

**21 OCTOBRE 1993. – Arrêté du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement**  
(M.B. du 27/11/1993, p. 25500)

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 27 janvier 1994.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 69;

Vu le décret I du 7 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne;

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent arrêté, il faut entendre:

- par loi: loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993;
- par décret: décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

**Art. 2.** Monsieur Guy Spitaels, Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E., du Tourisme, des Relations internationales et du Commerce extérieur, est compétent pour:

- la coordination de la politique du Gouvernement;
- la saisine du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Gouvernement des Communautés et des Régions, ainsi que les relations intra-belges;
- l'économie telle que visée à l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI de la loi en ce compris les P.M.E., et à l'exception des aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles et de la gestion des ressources du sous-sol;
- les zones industrielles telles que visées à l'article 6, §1<sup>er</sup>, I, 3<sup>o</sup> de la loi;
- les relations internationales;
- la politique des débouchés et des exportations visée par l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, alinéa 1, 3<sup>o</sup> de la loi et la promotion extérieure des produits agricoles et horticoles;
- le tourisme tel que visé à l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret.

**Art. 3.** Monsieur Albert Liénard, Ministre du Développement technologique, de la Recherche scientifique, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est compétent pour:

- les technologies nouvelles;
- la recherche scientifique telle que visée à l'article 6 bis de la loi;
- la politique de l'énergie telle que visée à l'article 6, §1<sup>er</sup>, VII de la loi, à l'exception de la valorisation des terrils;
- l'informatique administrative;
- la politique de l'emploi telle que visée à l'article 6, §1<sup>er</sup>, IX de la loi;
- la promotion sociale telle que visée à l'article 3, 3<sup>o</sup> du décret;
- la reconversion et le recyclage professionnels tels que visés à l'article 3, 4<sup>o</sup> du décret.

**Art. 4.** Monsieur Guy Mathot, Ministre des Affaires intérieures, chargé de l'Administration, des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et des Infrastructures sportives, est compétent pour:

- les pouvoirs subordonnés tels que visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII de la loi, en ce compris la subsidiation des travaux d'épuration mais à l'exception du financement des missions dans les matières qui relèvent de la compétence d'autres Ministres;
- dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, les infrastructures sportives communales, provinciales, intercommunales et privées, telles que visées à l'article 3, 1<sup>o</sup> du décret;
- la tutelle telle que visée à l'article 7 de la loi;
- la fonction publique et l'Administration.

**Art. 5.** Monsieur André Baudson, Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Transports, est compétent pour:

- l'aménagement du territoire tel que visé à l'article 6, §1<sup>er</sup>, I de la loi, à l'exception du 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>;
- les aéroports tels que visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, X, 7<sup>o</sup> de la loi;
- le transport en commun tel que visé à l'article 6, §1<sup>er</sup>, X, 8<sup>o</sup>, de la loi;
- le transport scolaire tel que visé à l'article 3, 5<sup>o</sup> du décret.

**Art. 6.** Monsieur Jean-Pierre Grafé, Ministre des Travaux publics, est compétent pour:

- les travaux publics tels que visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, X, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi en ce compris les espaces verts situés le long des routes et des voies navigables;
- la cartographie;
- l'agrégation des entrepreneurs.

**Art. 7.** Monsieur Robert Collignon, Ministre du Budget, chargé de l'Action sociale et de la Santé, du Logement et du Patrimoine, est compétent pour:

- le budget, les finances et la trésorerie, en ce compris l'exécution du décret I du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;
- la politique de santé telle que visée à l'article 3, 6<sup>o</sup> du décret;
- l'aide aux personnes telle que visée à l'article 3, 7<sup>o</sup> du décret;
- le logement tel que visé à l'article 6, §1<sup>er</sup>, IV de la loi;
- les monuments et sites tels que visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, I, 7<sup>o</sup> de la loi;
- l'implantation des services et organismes.

**Art. 8.** Monsieur Guy Lutgen, Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, est compétent pour:

- l'environnement et la politique de l'eau visés à l'article 6, §1<sup>er</sup>, II de la loi;
- la rénovation rurale et la conservation de la nature telles que visées à l'article 6, §1<sup>er</sup>, III de la loi;
- la politique agricole visée à l'article 6, §1<sup>er</sup>, V de la loi en ce compris les abattoirs et les aides complémentaires et supplétives aux entreprises agricoles, à l'exception de l'application des lois d'expansion économique et de la promotion extérieure des produits agricoles et horticoles;
- la valorisation des terroirs;
- la gestion des ressources du sous-sol.

**Art. 9.** Les projets de décret et les arrêtés délibérés en Gouvernement sont signés par le Ministre qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet de décret ou de l'arrêté. Ils sont contresignés par le Ministre-Président du Gouvernement wallon.

**Art. 10.** Dans le cas où une délégation a été accordée conformément à l'arrêté portant le règlement du fonctionnement du Gouvernement, les arrêtés sont signés par le Ministre auquel cette délégation est accordée.

**Art. 11.** L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1992 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif est abrogé à partir du 30 octobre 1993, à l'exception de l'article 6, 1<sup>er</sup> tiret, qui est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**Art. 12.** Le présent arrêté entre en vigueur le 30 octobre 1993, à l'exception des articles 5, 1<sup>er</sup> tiret et 7, 5<sup>ème</sup> tiret qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Pour les matières visées dans le décret, l'arrêté produira ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**Art. 13.** Le Président du Gouvernement wallon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 octobre 1993

Le Président du Gouvernement wallon,  
chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

G. SPITAEELS

Le Ministre du Développement technologique, et de l'Emploi,

A. LIENARD

Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés,

G. MATHOT

Le Ministre des Transports,

A. BAUDSON

Le Ministre des Travaux publics,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN